



Je simplifie mes relations avec l'Assurance maladie, j'ouvre mon compte sur ameli.fr

L'ASSURANCE MALADIE EN LIGNE

Le directeur général

MONSIEUR FRANCK LAGNIAUX PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHARAPEUTES 11 ALLEE DE BRAGANCE 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

Bobigny le : 4 février 2019

Affaire suivie par : Maryvonne le Cardinal

Adresse messagerie: auservicedesps.cpam-bobigny@assurance-maladie.fr

<u>Objet</u>: Aides à l'installation et au maintien Masseurs-Kinésithérapeutes – Nouveau zonage et aides financières majorées

Monsieur le Président,

Les disparités de répartition des professionnels de santé sur le territoire causent des problèmes d'accès aux soins pour les patients. C'est pourquoi la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a renforcé les dispositifs en faveur d'une meilleure répartition géographique des professionnels de santé.

Les partenaires conventionnels ont également souhaité adopter de nouvelles mesures destinées à conforter certains dispositifs existants et en créer de nouveaux afin de favoriser l'installation dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante. L'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes a ainsi défini 3 contrats ayant pour but d'encourager une répartition plus homogène des professionnels sur tout le territoire et visant à s'adapter aux différentes situations existantes :

- Le CACCMK (contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes) vise à favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans une zone sous-dotée ou très sous-dotée pour permettre de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie.
- Le CAIMK (contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes) vise à apporter une aide significative aux masseurs-kinésithérapeutes qui s'installent dans une zone sous-dotée ou très sous-dotée pour faire face aux frais d'investissement générés par le début d'activité.
- Le CAMMK (contrat d'aide au maintien de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes) s'adresse aux masseurs-kinésithérapeutes installés dans une zone sous-dotée ou très sous-dotée pour les inciter à maintenir leur activité dans ces territoires.

Afin d'inciter les masseurs-kinésithérapeutes à s'installer dans les territoires les plus en difficulté, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a, après concertation avec l'UPRS MK, la CRSA et la CPR des MK d'Ile-de-France, arrêté le 27 décembre 2018 un nouveau zonage se traduisant par un élargissement des territoires sur lesquels les masseurs-kinésithérapeutes peuvent bénéficier des aides de l'Assurance Maladie ou de l'Etat pour leur installation ou le maintien de leur exercice par rapport au précédent zonage (publié au recueil des actes administratifs le 31 décembre 2018).

Le zonage et les informations sur les trois contrats précités sont consultables sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé d'Ile-de-France<sup>i</sup>.





En outre, le montant des aides conventionnelles peut désormais être majoré dans certains territoires déterminés par l'Agence régionale de santé au regard d'une densité de masseurs-kinésithérapeutes particulièrement faible ou d'un nombre d'installations très limité sur les dernières années.

Pour information, je vous précise qu'aucune commune en Seine Saint-Denis n'est concernée par ces majorations.

Je vous invite à informer vos adhérents de ce nouveau zonage ainsi que des dispositifs conventionnels associés, en les renvoyant si besoin vers les sites d'information précités.

Les masseurs-kinésithérapeutes ou futurs masseurs-kinésithérapeutes souhaitant s'installer en zone-dotée ou très sous-dotée ou étant installés au sein de ces zones peuvent contacter leur Caisse Primaire d'Assurance Maladie à l'adresse suivante :

auservicedesps.cpam-bobigny@assurance-maladie.fr

pour obtenir plus de précisions sur ces dispositifs ou demander leur adhésion à l'un des contrats précités.

Ils peuvent également s'inscrire aux permanences locales d'aide à l'installation de leur département auprès de l'Association Inter-UPRS Francilienne (site <a href="https://www.aiuf.fr/les-permanences-d-aide-à-l-installation/">https://www.aiuf.fr/les-permanences-d-aide-à-l-installation/</a>) afin de rencontrer sur un même lieu les représentants de la CPAM, de la Délégation Départementale de l'ARS, de l'URPS masseurs-kinésithérapeutes et du Conseil Départemental de l'Ordre qui apporteront des réponses à leurs interrogations.

Je me tiens à votre disposition pour tout échange et/ou toute demande de précision concernant le zonage et les aides à l'installation et au maintien.

Vous remerciant par avance de votre implication en faveur de l'amélioration de l'accès aux soins, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre parfaite considération.

Patrick Bois

Le zonage masseurs-kinésithérapeutes est consultable sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé d'Ilede-France à la page suivante : <a href="http://www.iledefrance.paps.sante.fr/Le-zonage-masseur-kinesitherapeute.37332.0.html">http://www.iledefrance.paps.sante.fr/Le-zonage-masseur-kinesitherapeute.37332.0.html</a> .